



PROTOCOLE 3 – CAS CONTACT ETROIT

En milieu professionnel :

Les personnes identifiées sont contactées afin de leur délivrer une conduite à tenir :

- Isolement immédiat
- Prise de RDV avec son médecin traitant : information sur les consignes d'isolement
- Test COVID RT-PCR à 7 jours de la date du dernier contact ou sans délais si l'agent est symptomatique.
- Placement en ASA si le télétravail n'est pas possible.

Pour les agents considérés comme cas contacts étroits, une documentation sur la conduite à tenir sera remise à l'agent ou transmis par courrier ou mail. Cf. Annexe 4

Hors milieu professionnel :

La collectivité est informée par un agent qu'il a été en contact avec une personne malade de la COVID 19 en dehors du cadre professionnel :

- L'agent doit s'isoler **immédiatement** pour éviter toute contamination de son entourage proche et de ses collègues.
- Il contacte son médecin traitant ou est contacté par l'ARS/CPAM pour l'organisation du test RT-PCR (immédiate ou à J7) et la délivrance de masques chirurgicaux.
- Si le télétravail n'est pas possible, placement en ASA par la collectivité territoriale.

